



TABLE DES MATIÈRES

1.1	Exigence.....	2
1.2	Accords commerciaux.....	2
1.3	Exigences en matière de sécurité.....	2
1.4	Clauses et conditions uniformisées.....	3
1.5	Durée du contrat.....	3
1.4	Pouvoirs.....	3
1.7	Divulgence proactive des contrats avec d'anciens fonctionnaires.....	4
1.8	Méthode de paiement.....	4
1.9	Instructions de facturation.....	5
1.10	Certifications.....	5
1.11	Lois applicables.....	6
1.12	Priorité des documents.....	6
1.14	Exigences en matière d'assurance.....	6
1.15	Limitation de responsabilité - Gestion de l'information/Technologie de l'information.....	6
1.16	Sous-traitance.....	8
1.17	Protection des médias électroniques.....	8

Liste des annexes :

Annexe A – Énoncé des travaux

Annexe B – Tableau des prix

Annexe C – Exigences obligatoires pour les produits équivalents

Annexe D – Clauses contractuelles qui en découlent

Formulaire 1 – Formulaire de soumission

Formulaire 2 – Formulaire de certification OEM

Formulaire 3 – Formulaire d'intégrité



Cluses de l'accord

1.1 Exigence

- (a) _____ (« l'**entrepreneur** ») accepte de fournir au client les biens et services décrits dans le contrat, y compris l'énoncé des travaux conformément au contrat et aux prix indiqués dans celui-ci. Cela comprend :
- a) Fournir les marchandises
 - b) Fournir l'installation et effectuer des tests.;
- (b) **Client** : En vertu du contrat, le « client » est Services partagés Canada. L'autorité contractante, sur avis écrit à l'entrepreneur, peut désigner de nouveau le client en vertu du présent contrat.
- (c) **Réorganisation du client** : L'obligation de l'entrepreneur d'exécuter les travaux ne sera pas affectée par (et aucuns frais supplémentaires ne seront payables à la suite de) le changement de nom, la réorganisation, la reconfiguration ou la restructuration de tout client. La réorganisation, la reconfiguration et la restructuration du Client comprennent la privatisation du Client, sa fusion avec une autre entité, ou sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités avec des mandats similaires au Client d'origine. Dans le cadre de toute forme de réorganisation, le Canada peut désigner un autre ministère ou organisme gouvernemental comme autorité contractante ou autorité technique, au besoin pour tenir compte des nouveaux rôles et responsabilités associés à la réorganisation.
- (d) **Termes définis** : Les mots et expressions définis dans les Conditions générales ou les Conditions générales supplémentaires ou l'Annexe A - Énoncé des travaux et utilisés dans le contrat ont le sens qui leur est donné dans les Conditions générales ou les Conditions générales supplémentaires ou l'Annexe A - Énoncé des travaux.

1.2 Accords commerciaux

- (a) Seul l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) s'applique à cet approvisionnement.

1.3 Exigences en matière de sécurité

SRCL sans clauses de sécurité :

Date : 2022-07-05

No d'AC : SRCL-HQ-2022-23-056 No de référence : 57940

1. Le personnel de l'entrepreneur non vérifié doit être escorté par un employé de l'ASFC ou un commissionnaire en tout temps lorsqu'il visite les installations de l'ASFC.
2. Les renseignements qui doivent être utilisés dans le développement du produit sous contrat, comme documents de référence ou autrement mis à la disposition de l'entrepreneur doivent être des documents non classifiés et considérés comme pouvant être communiqués au public par l'ASFC et/ou le gouvernement du Canada.
3. Aucun renseignement protégé ou classifié ne doit être mis à la disposition de l'entrepreneur, utilisé dans la production du produit sous contrat ou fabriqué à la suite du présent contrat.



1.4 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par numéro, date et titre sont énoncées dans le Manuel des clauses et conditions uniformisées d'achat ([Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat \(CCUA\) - Achatsetventes.gc.ca](#)) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Dans toutes les clauses et conditions énoncées dans le contrat, toute référence au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux devrait être supprimée et remplacée par le ministre de Services partagés Canada. De plus, toute référence au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux devrait être supprimée et remplacée par Services partagés Canada.

Aux fins du présent contrat, les politiques de TPSGC mentionnées dans le Guide des clauses et des conditions uniformisées d'approvisionnement sont adoptées à titre de politiques de SPC.

(a) Conditions générales

- i. 2030 (2022-05-12), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, sont incorporées par renvoi au contrat et en font partie intégrante.
- ii. 2010C (2022-01-28), Conditions générales - services (complexité moyenne)

1.5 Durée du contrat

a. Période du contrat : La « période contractuelle » est la période entière pendant laquelle l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux, ce qui comprend :

- i. La « **période contractuelle** », qui commence à la date d'attribution du contrat et se termine le 31 mars 2023; et
- ii. La période pendant laquelle le contrat est prolongé, si le Canada et l'entrepreneur choisissent de prolonger le contrat et d'en tenir compte au moyen d'une modification officielle du contrat.

1.6 Pouvoirs

(a) Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est la suivante :

Nom: Eric Vanasse
Titre : Agent principal de l'approvisionnement
Organisations : Services partagés Canada
Téléphone : (514) 607-8519
Adresse électronique : Eric.Vanasse@ssc-spc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du marché et toute modification apportée au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux qui dépassent ou dépassent la portée du contrat sur la base de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

(b) Autorité technique

L'autorité technique du contrat est la suivante :

Nom : Kim Shirley
Titre : Autorité technique
Organisation : Ministère de la Défense nationale
Téléphone : 343-553-1768
Adresse électronique : kim.shirley@cbsa-asfc.gc.ca



L'autorité technique est responsable de toutes les questions concernant le contenu technique des travaux en vertu du contrat. Les questions techniques peuvent être discutées avec l'autorité technique; toutefois, l'autorité technique n'a pas le pouvoir d'autoriser des changements à la portée des travaux. Les changements à la portée des travaux ne peuvent être apportés qu'au moyen d'une modification du contrat émise par l'autorité contractante.

(c) **Représentant de l'entrepreneur**

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom :

Titre :

Organisation:

Adresse :

Téléphone :

Adresse e-mail:

1.7 Divulgence proactive des contrats avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant des renseignements sur son statut, en ce qui concerne le fait d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique \(LPFP\)](#), l'entrepreneur a accepté que ces renseignements soient déclarés sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive publiés, conformément à [l'Avis sur la Politique sur les marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

1.8 Méthode de paiement

- (a) Pour fournir la maintenance et le soutien du matériel et des logiciels ainsi que les logiciels sous licence conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur le ou les prix fermes indiqués à **l'annexe A**, destination du PDD, y compris tous les droits de douane, TPS/TVH supplémentaire. Des frais de retour au service sont incorporés aux prix fermes indiqués à **l'annexe A**.

Coût estimatif - Année 1 : \$

Impôts (NB 15%) : \$

(b) **Limitation des dépenses**

- i. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser le montant indiqué à la page 1 du contrat, plus les taxes applicables. En ce qui concerne le montant indiqué à la page 1 du contrat, les droits de douane et les taxes applicables sont exclus. Tout engagement d'acheter des quantités ou des valeurs précises de biens ou de services est décrit ailleurs dans le contrat.
- ii. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux résultant de tout changement de conception, modification ou interprétation des travaux ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur à moins que ces modifications de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvées, par écrit, par l'autorité contractante avant leur incorporation dans les travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux ou fournir un service qui entraînerait un dépassement de la responsabilité totale du Canada avant d'obtenir l'approbation écrite de l'autorité contractante. L'entrepreneur doit aviser par écrit l'autorité contractante de la suffisance de cette somme dans les cas suivants :



- i. il est engagé à 75 pour cent, ou
 - ii. 4 mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - iii. dès que l'entrepreneur estime que les fonds contractuels fournis sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première éventualité.
- iii. Si l'avis porte sur des fonds contractuels insuffisants, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une estimation écrite des fonds supplémentaires requis. Le fait de fournir ces renseignements n'augmente pas la responsabilité du Canada.

(c) **Limitation du prix**

- i. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour les modifications de conception, les modifications ou les interprétations des travaux à moins qu'ils n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant leur incorporation dans les travaux.

(d) **Mode de paiement – Paiement unique**

Le Canada paiera l'entrepreneur à l'achèvement et à la livraison des travaux conformément aux dispositions du contrat relatives au paiement si :

- a. Une facture exacte et complète et tout autre document requis par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation fournies dans le contrat;
- b. Tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. Les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada.

1.9 **Instructions de facturation**

- a. L'entrepreneur doit soumettre des factures conformément aux renseignements requis dans les Conditions générales 2030.
- b. En soumettant des factures, l'entrepreneur certifie que les biens et/ou les services ont été livrés et que tous les frais sont conformes à la disposition sur la base de paiement du contrat, y compris les frais pour les travaux effectués par les sous-traitants.
- c. Pour les bons de commande, la facture de l'entrepreneur ou l'équivalent doit indiquer quel(s) article(s) et la quantité pour laquelle il facture.
- d. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir l'original de chaque facture ou l'équivalent de l'autorité technique. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir une copie de toute facture ou de tout équivalent demandé par l'autorité contractante.
- e. L'entrepreneur doit fournir l'original de chaque facture par courriel à l'adresse indiquée par le Canada

1.10 **Certifications**

- a. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF) – Défaut de l'entrepreneur
- b. L'entrepreneur comprend et accepte que lorsqu'il existe un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (AIEE), entre l'entrepreneur et Emploi et Développement social Canada – Programme du travail, la AIEE doit demeurer valide pendant la durée du contrat. Si l'AIEE devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC constituera l'entrepreneur en défaut conformément aux modalités du contrat.



1.11 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur en Ontario.

1.12 Priorité des documents

S'il y a une divergence entre le libellé des documents qui figurent sur la liste suivante, le libellé du document qui apparaît pour la première fois sur la liste a priorité sur le libellé de tout document qui apparaît plus loin sur la liste :

- (a) ces clauses de l'accord, y compris toutes les clauses individuelles du manuel SACC incorporées par renvoi dans les présentes clauses de l'accord;
- (b) Conditions générales 2010C (2022-01-28) – services (complexité moyenne)
Conditions générales 2030 (2022-05-12) – besoins plus complexes de biens;
- (c) Annexe A – Énoncé des travaux ; et
- (d) Annexe B – Tableau des prix

1.13 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

- a. Manuel SAAC clause A2000C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (Entrepreneur canadien)

1.14 Exigences en matière d'assurance

- b. Manuel SACC clause G1005C (2016-01-28) Exigences en matière d'assurance s'applique

1.15 Limitation de responsabilité - Gestion de l'information/Technologie de l'information

- (a) Le présent article s'applique malgré toute autre disposition du Contrat et remplace la section des conditions générales intitulée « Responsabilité ». Toute référence dans cette section aux dommages causés par l'entrepreneur comprend également les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, agents et représentants, et l'un de leurs employés. Cet article s'applique peu importe si la réclamation est fondée sur un contrat, un délit civil ou une autre cause d'action. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne l'exécution ou la non-exécution du contrat, sauf dans les cas décrits dans la présente section et dans toute section du contrat pré-établissant les dommages-intérêts liquidés. L'entrepreneur n'est responsable des dommages indirects, spéciaux ou consécutifs que dans la mesure décrite dans le présent article, même s'il a été informé de la possibilité de ces dommages.
- (b) **Responsabilité de première partie :**
 - (i) L'entrepreneur est entièrement responsable de tous les dommages causés au Canada, y compris les dommages indirects, spéciaux ou consécutifs, causés par l'exécution ou le défaut de l'entrepreneur d'exécuter le contrat qui se rapportent à :
 - A. toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur enfreint la section des conditions générales intitulée « Atteinte à la propriété intellectuelle et redevances »;
 - B. blessures corporelles, y compris la mort.
 - (ii) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs touchant les biens personnels réels ou corporels appartenant au Canada, possédés ou occupés par celui-ci.



- (iii) Chacune des parties est responsable de tous les dommages directs résultant de sa violation de la confidentialité en vertu du contrat. Chacune des Parties est également responsable de tous les dommages indirects, spéciaux ou consécutifs à l'égard de sa divulgation non autorisée des secrets commerciaux de l'autre Partie (ou des secrets commerciaux d'un tiers fournis par une Partie à une autre en vertu du Contrat) relatifs aux technologies de l'information.
 - (iv) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs liés à toute charge ou réclamation relative à toute partie des travaux pour laquelle le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou aux réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, qui sont traitées au sous-alinéa i) A) ci-dessus.
 - (v) L'entrepreneur est également responsable de tout autre dommage direct causé au Canada par l'entrepreneur de quelque façon que ce soit relativement au contrat, y compris :
 - A. toute violation des obligations de garantie en vertu du contrat, jusqu'à un maximum du montant total payé par le Canada (y compris les taxes applicables) pour les biens et services touchés par la violation de la garantie; et
 - B. tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables pour le Canada associés à la réapprovisionnement des travaux d'une autre partie si le contrat est résilié par le Canada, en tout ou en partie, pour défaut, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour le présent sous-alinéa (B) du plus élevé des deux montants suivants : .25 fois le coût estimatif total (c'est-à-dire le montant en dollars indiqué à la première page du contrat dans la cellule intitulée « Coût estimatif total » ou indiqué sur chaque commande commande, bon de commande ou autre document utilisé pour commander des biens ou des services en vertu du présent instrument), ou 2 millions de dollars.
 - C. Quoiqu'il en soit, la responsabilité totale de l'entrepreneur en vertu du sous-alinéa v) ne dépassera pas le coût estimatif total (tel que défini ci-dessus) pour le contrat ou 2 millions de dollars, le montant le plus élevé étant retenu.
 - (vi) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés par la négligence ou l'acte volontaire de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur est, aux frais de l'entrepreneur, de restaurer les dossiers et les données du Canada à l'aide de la sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Le Canada est responsable de maintenir une sauvegarde adéquate de ses dossiers et de ses données.
- (c) **Réclamations de tiers :**
- (i) Qu'un tiers présente sa réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable de tout dommage qu'elle cause à un tiers en lien avec le contrat, tel qu'énoncé dans une entente de règlement ou tel qu'il est finalement déterminé par un tribunal compétent, lorsque le tribunal détermine que les parties sont solidairement responsables ou qu'une partie est seule et directement responsable : le tiers. Le montant de la responsabilité sera le montant indiqué dans l'accord de règlement ou déterminé par le tribunal comme faisant partie des dommages causés par la Partie au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une Partie à moins que son représentant autorisé n'ait approuvé l'accord par écrit.
 - (ii) Si le Canada est tenu, en raison d'une responsabilité solidaire, de payer un tiers à l'égard des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant finalement déterminé par un tribunal compétent comme étant la part de l'entrepreneur des dommages causés au tiers. Toutefois, malgré le paragraphe 16.3.1, en ce qui concerne les dommages spéciaux, indirects et consécutifs de tiers visés par la présente section, l'entrepreneur n'est responsable que du remboursement au Canada de la part de l'entrepreneur des dommages-intérêts que le Canada est tenu par un tribunal de payer à un tiers en raison de la responsabilité solidaire qui se rapporte à la violation des droits de



propriété intellectuelle d'un tiers; les blessures corporelles d'un tiers, y compris le décès; les dommages affectant les biens meubles réels ou corporels d'un tiers; les privilèges ou charges sur toute partie de l'œuvre; ou violation de la confidentialité.

- (iii) Les Parties ne sont responsables l'une envers l'autre que des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite au présent alinéa c).

1.16 **Sous-traitance**

- a. Malgré les conditions générales, aucun des travaux ne peut être sous-traité (même à une filiale de l'entrepreneur) à moins que l'autorité contractante n'y ait d'abord consenti par écrit. Pour obtenir le consentement de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants :
- i. le nom du sous-traitant;
 - ii. la partie des travaux qui doit être exécutée par le sous-traitant;
 - iii. le contrôle de l'organisation désignée ou l'habilitation de sécurité de l'installation (ASR) du sous-traitant;
- b. la date de naissance, le nom complet et le statut d'habilitation de sécurité des personnes employées par le sous-traitant qui aura besoin d'avoir accès aux installations du Canada ;
- c. l'achèvement d'une sous-LVERS signée par l'agent de sécurité de l'entreprise de l'entrepreneur pour l'achèvement de la DSIC; et
- d. toute autre information requise par l'autorité contractante.
- e. Le présent article s'applique aux sous-traitants retenus directement par l'entrepreneur, mais ne s'applique pas aux sous-traitants retenus par ces sous-traitants.
- f. Aux fins du présent article, un « sous-traitant » ne comprend pas un fournisseur qui a un lien de dépendance avec l'entrepreneur et dont le seul rôle est de fournir des télécommunications ou d'autres équipements ou logiciels qui seront utilisés par l'entrepreneur pour fournir des services, y compris si l'équipement sera installé dans la dorsale ou l'infrastructure de l'entrepreneur.

1.17 **Protection des médias électroniques**

- (a) Avant de les utiliser sur l'équipement du Canada ou de l'envoyer au Canada, l'entrepreneur doit utiliser un produit régulièrement mis à jour pour scanner électroniquement tous les supports électroniques utilisés pour exécuter les travaux à la recherche de virus informatiques et d'autres codages destinés à causer des dysfonctionnements. L'entrepreneur doit aviser le Canada s'il s'avère que des supports électroniques utilisés pour les travaux contiennent des virus informatiques ou d'autres codes destinés à causer des mauvais fonctionnements.
- (b) Si des renseignements ou des documents magnétiquement consignés sont endommagés ou perdus pendant qu'ils sont sous la garde de l'entrepreneur ou à tout moment avant qu'ils ne soient livrés au Canada conformément au contrat, y compris l'effacement accidentel, l'entrepreneur doit immédiatement les remplacer à ses propres frais.